

Chronique municipale – septembre et octobre 2023

NOUVEAUTÉ – RÈGLEMENT NO 122-23 SUR LA SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION INCENDIE

Dans la dernière chronique municipale (juillet-août), nous avons traité des différents articles qui touchent les feux extérieurs (feux de foyer, feux à ciel ouvert et feux d'artifice) ainsi que de l'indice d'inflammabilité (SOPFEU) et les permis. Pour cette chronique-ci, il sera questions de la prévention incendie à l'intérieur de la maison. Entre autres, nous parlerons du détecteur de fumée, du détecteur de monoxyde de carbone, des extincteurs portatifs et de l'entretien des cheminées et tuyaux de raccordement.

Si ce n'est pas déjà fait, nous vous invitons également à prendre connaissance du règlement dans son intégralité sur notre site Internet dans la section « Administration municipale et développement » sous l'onglet « Politiques et règlements municipaux ».



Avertisseur de fumée - Article 17



Un avertisseur en bon état de fonctionnement est l'équipement qui augmente le plus vos chances de survie et celle des membres de votre famille. Installez un avertisseur à tous les étages de la maison (sans oublier le sous-sol) et vérifiez régulièrement son fonctionnement.

Un avertisseur de fumée affiche généralement une durée de vie de 10 ans. La poussière, l'humidité, la vapeur et les corps gras diminuent son efficacité avec le temps. Qu'il fonctionne à piles ou à l'électricité, il doit donc être remplacé chaque décennie.

Détecteur de monoxyde de carbone - Article 18

Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz toxique produit lors de la combustion incomplète de combustibles courants, comme le bois, le charbon, le gaz propane, le gaz naturel, le mazout, le pétrole ainsi que les fibres, le papier et le tabac. Le détecteur de monoxyde de carbone est maintenant obligatoire à Cacouna.

Si vous utilisez une génératrice, gardez-la à l'extérieur, à une distance d'au moins trois mètres de la maison, afin d'éviter les intoxications. N'oubliez pas que le monoxyde de carbone n'a pas d'odeur.

Sélection et installation d'extincteurs portatifs - Article 22



L'extincteur portatif est un outil indispensable pour vous aider à combattre un petit incendie.

Qu'il soit rouge, blanc ou bleu, c'est le contenu qui compte. Pour les résidences, l'extincteur ABC d'une capacité de 5 lb est recommandé. Celui-ci pourra être efficace sur tous les types de feux et possède une bonne capacité d'extinction.

Visibles et accessibles en tout temps, les extincteurs portatifs doivent être solidement fixés. Évitez les endroits comme la garde-robe et les armoires de cuisine. Il faut tourner l'extincteur portatif deux fois par an pour empêcher que la poudre ne durcisse.

L'entretien des extincteurs doit être réalisé à différents intervalles. Pour les extincteurs à poudre chimique à pression permanente, l'entretien doit se faire au minimum tous les six ans. En ce qui concerne les extincteurs au CO2 et à l'eau, l'entretien doit être planifié tous les cinq ans.

Spécifiquement, l'entretien consiste à :

- remplacer l'agent extincteur ;
- vérifier la valve et les joints d'étanchéité, ainsi que toutes ses composantes ;
- apposer un collet de vérification ainsi qu'une carte d'inspection après l'opération.

Attention ! Le collet ne doit pas être coupé ni modifié de quelque façon, mais il doit être changé à chaque remplissage.

Cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée – Article 32

Faites ramoner votre cheminée par un professionnel à toutes les cinq cordes de bois brûlées et au moins une fois par an, préférablement au printemps. Les dépôts de crésote laissés dans la cheminée entraînent la corrosion des pièces d'acier et augmentent le risque de formation de bouchons.

Ne vous fiez pas aux bûches et aux additifs en poudre conçus pour nettoyer les conduits. Ces produits ne permettent d'éliminer que 60 % de la crésote, alors que les ramoneurs en retirent généralement entre 75 % et 90 %.

Ne tentez jamais de mettre le feu à la cheminée dans le but de faire disparaître la crésote, car toute la maison pourrait y passer !

Sachez également que lors d'une visite de prévention, on peut vous demander de présenter une preuve que tous les ramonages ont été effectués, et ce, que le ramonage ait été effectué par vous-même ou par un tiers. Cette preuve doit être un reçu ou une attestation écrite.



La première journée d'action provinciale et pancanadienne pour vérifier vos avertisseurs de fumée aura lieu le **jeudi 28 septembre 2023**. Ne manquez pas l'infolettre du ministère de la Sécurité publique prévue dans la semaine du 11 septembre pour obtenir les détails importants sur le déploiement de cet événement au Québec et pour joindre le mouvement!

URBANISME - NOUVEAUTÉ POUR LES DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICATS



**Formulaire de demande de permis /
Formulaire pour demande
d'information**

...

[Rendez-vous](#)

[Formulaire de demande de permis](#)

[Formulaire pour demande d'information](#)

Il est maintenant possible de débiter une demande de permis ou de prendre un rendez-vous par notre site Internet. Dans la section « Service à la population » cliquez sur l'onglet « Permis et certificat (urbanisme) ». Vous verrez le lien pour trois formulaires : **Rendez-vous**, **Demande de permis** et **Demande d'information**. Nous vous rappelons que notre règlement stipule qu'un délai de **30 jours** peut être nécessaire pour la délivrance d'un permis.

Pour ceux qui ne sont pas à l'aise avec Internet, il est toujours possible de laisser un message dans la boîte vocale de l'inspectrice en bâtiment et environnement au 418-867-1781 poste #6 ou au bureau de la MRC au 418-867-2485 poste #235. Mme Chloé Dumais est présente au bureau de Cacouna le mardi et le jeudi de 9h à 12h et de 13h à 16h. Pour accélérer le processus, l'envoi de documents par courriel est à privilégier. Son adresse est : cdumais@mrcrdl.quebec

PLANTE INDIGÈNE V/S PLANTE EXOTIQUE ENVAHISSANTE – C'EST QUOI LA DIFFÉRENCE ?

La plante indigène est présente naturellement sur un territoire donné, dans la zone de répartition de son espèce. Elle est intégrée à la biodiversité. Cette plante est originaire de la région où elle grandit et se reproduit depuis longtemps. Elle a évolué avec d'autres végétaux, animaux et parasites qui, de plusieurs façons, orientent sa croissance et sa dispersion dans son milieu.

La plante exotique envahissante est une plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle; elle provient en général d'un autre continent ou d'une région géographique éloignée. Elle peut être introduite intentionnellement ou accidentellement, puis peut s'établir dans de nouveaux milieux et se répandre rapidement, souvent au détriment des espèces de plantes indigènes. La plante exotique n'a pas de contrôleurs naturels dans son nouveau milieu. Son établissement et sa propagation rapide et envahissante constituent une menace pour la biodiversité, les habitats, l'environnement, l'économie et la société.

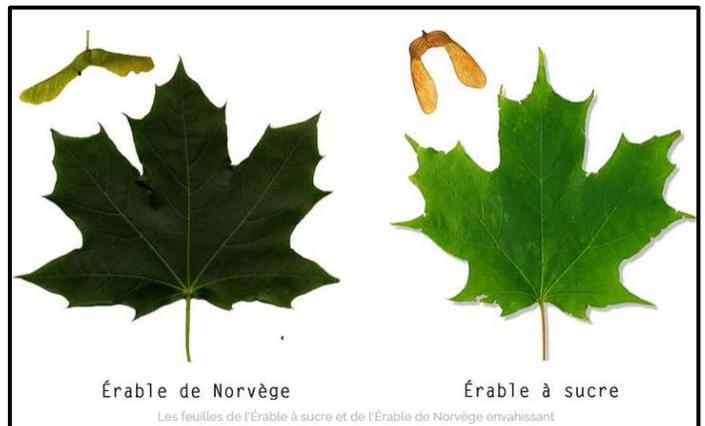
Le premier geste à poser pour combattre les dégâts causés par les plantes exotiques invasives et ainsi contribuer à préserver nos écosystèmes est de **s'assurer de ne pas planter ces espèces** lors de travaux de jardinage et d'aménagement paysager. L'utilisation de végétaux à des fins ornementale est un des principaux moyens de propagation des végétaux invasifs comme ce fût le cas pour **la renouée du japon (qui est l'une des pires plantes envahissantes au monde)**, le nerprun, l'épine-vinette et l'érable de Norvège, tous introduits pour l'aménagement paysager. D'ailleurs, dans le cadre de la **certification Leed** pour les habitations écologiques, une liste longue de plusieurs pages détermine les plantes envahissantes qui ne sont pas acceptées dans l'aménagement paysager. Nous vous offrons ici **une liste très réduite d'espèces** qu'il est préférable d'éviter:

Renouée du Japon, Berce de Caucase, Alliaire officinale, Angélique sauvage, Anthriscue, Balsamine de l'Himalaya, Cynanche, Euphorbe érule, Épine-vinette du Japon, Égopode, Érable de Norvège, Euphorbe, Genêt à balais, Iris faux-acore, Kentucky Bluegrass (gazon), Nerprun Bourdaine, Nerprun cathartique, Macleaya, Monarde, Mélilot jaune, Oléastre à ombelles, Peuplier blanc, Salicaire commune, Sorbaria à feuilles de sorbier et le Tamarix.

Pour en savoir davantage sur les plantes envahissantes, nous vous invitons à visiter les sites Internet de l'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup (**OBAKIR**) et de l'organisme **Écohabitation**.



Berce de Caucase



Érable de Norvège

Érable à sucre

Les feuilles de l'Érable à sucre et de l'Érable de Norvège envahissant

Mercredi le 11 octobre : collecte des objets volumineux. Voir le rappel des consignes dans le calendrier du mois d'octobre.

OFFRE D'EMPLOI – COORDONNATEUR DES LOISIRS – REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE 5 MOIS AVEC POSSIBILITÉ DE PROLONGATION. ENTRÉE EN POSTE LE PLUS TÔT POSSIBLE.



NOUS RECHERCHONS :

**COORDONNATRICE - COORDONNATEUR
DES LOISIRS**

POSTE À TEMPS COMPLET
SALAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX COMPÉTITIFS
VIENS NOUS RENCONTRER !



Visitez notre site Internet dans la section OFFRES D'EMPLOI pour prendre connaissance de la description de tâches et de l'offre complète.

www.cacouna.ca

Pour postuler, contactez Monsieur Félix Bérubé au 418-867-1781 poste #2.

Veillez expédier votre curriculum vitae avant le 21 septembre à : fberube@cacouna.ca

Le sentiment d'appartenance et l'esprit communautaire sont des valeurs très présentes à Cacouna grâce au dévouement de plusieurs comités de bénévoles qui ont à cœur le développement d'activités récréatives et rassembleuses pour tous les âges.

On n'attend plus que toi !

TAXES 2023 - DATE LIMITE DU 4^e VERSEMENT - RAPPEL

La date limite pour le 4^e versement des taxes 2023 est le **lundi 25 septembre**. Il s'agit du dernier versement pour l'année 2023. Pour vous éviter des frais d'intérêts, assurez-vous de nous faire parvenir votre paiement à temps. À noter que le **8 août dernier**, nous avons fait parvenir un état de compte aux citoyens qui avaient un solde en retard de plus de **100\$**. Si ce n'est pas déjà réglé, il serait essentiel de régulariser la situation. Merci!



Le Bureau Municipal est ouvert du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h30 à 16h30 (excepté les jours fériés). Le vendredi, le bureau est fermé. À tout moment, vous pouvez déposer votre chèque dans la boîte aux lettres installée près de la porte d'entrée. Cette boîte est verrouillée. Merci à l'avance!



LUNDI LE 9 OCTOBRE - CONGÉ FÉRIÉ

BUREAU MUNICIPAL FERMÉ

Prendre note que le Bureau Municipal sera fermé le **lundi 9 octobre**. Profitez de ce long week-end pour faire le plein d'énergie. L'automne est la saison propice pour la remise en forme et reprendre de saines habitudes de vie !

Bon congé à toutes et tous !

